



Commune de Boudevilliers

Arrêté concernant la circulation routière

Le Conseil communal de Boudevilliers,
Vu la loi sur la circulation routière, du 19 décembre 1958,
Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 05 septembre 1979,
Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du
01 octobre 1968, et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969,

a r r ê t e :

Article premier : Le stationnement des véhicules est interdit au nord du Collège, sur toute la place. Cette interdiction sera matérialisée par :

Signal combiné 50 X 70 cm, "2.50" (interdiction de stationner), avec plaque complémentaire "sur toute la place |P| à 50m ←".

Art. 2 : Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Boudevilliers, le 14 avril 2000

Au nom du Conseil communal

Le président
Christian Chiffelle

La secrétaire
Janine Kocher

C. Kocher

Décision :

Approuvé ce jour

Neuchâtel, le 25 avril 2000

Service des Ponts et Chaussées :
L'ingénieur cantonal

Marcel de Montmollin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille Officielle, en deux exemplaires auprès du département de la gestion du territoire, Château, 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.